

N° 453

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française,

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros

Sénat Première lecture : 74, 232 et T.A. 85 (1989-1990)
Deuxième lecture : 390 (1989-1990)
Commission mixte paritaire : 399 et T.A. 145 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 438 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1286, 1404 et T.A. 320.
Commission mixte paritaire : 1480 et T.A. 334.
Nouvelle lecture : 1517, 1518 et T.A. 347.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
. <i>Article premier</i> - Aménagement des compétences de l'Etat .	9
. <i>Article premier bis</i> - Effectif du gouvernement du territoire .	10
. <i>Article 3</i> - Renforcement des compétences du conseil des ministres du territoire et de son président	11
. <i>Article 5</i> - Accroissement des effectifs de la commission permanente	14
. <i>Article 6</i> - Renforcement des attributions de la commission permanente	15
. <i>Article 7</i> - Dépôt d'une motion de censure et vote sur cette motion	16
. <i>Article 8</i> - Comité économique et social	17
. <i>Article 9</i> - Conseils consultatifs d'archipel	18
. <i>Article 11</i> - Contrôle préalable de l'engagement des dépenses du territoire - Chambre territoriale des comptes	19
. <i>Article 12 bis</i> - Concours financier de l'Etat	20
. <i>Article 13</i> - Sociétés d'économie mixte locales	21
. <i>Article 15</i> - Application à la Polynésie française des lois du 17 juillet 1978 et du 11 juillet 1979	22
. <i>Article 16</i> - Harmonisation rédactionnelle	23
TABLEAU COMPARATIF	25

Mesdames, Messieurs,

Réunie à l'Assemblée nationale le 19 juin 1990, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, a élaboré un texte auquel seul notre collègue M. Daniel Millaud s'est alors explicitement opposé (1).

Adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa deuxième séance du 22 juin, malgré l'opposition des députés des groupes du R.P.R. et de l'U.D.C. (2), ce texte a été rejeté par le Sénat, dans sa séance du 26 juin, par 212 voix contre 90 (3).

Les interventions, à cette occasion, de M. Daniel Millaud, au nom de son groupe, permettent de préciser les raisons pour lesquelles le texte adopté par la commission mixte paritaire n'a pas été retenu par la majorité du Sénat. C'est ainsi que le sénateur de la Polynésie française a notamment estimé que :

- «refuser à l'État la responsabilité d'établir les règles du régime comptable, financier et budgétaire, alors qu'il est proposé de créer une chambre territoriale des comptes, c'est émasculer délibérément l'orthodoxie dans un secteur sensible» ;

(1) Voir rapport Sénat n° 399 (1989-1990)

(2) Voir J.O. débats AN Deuxième séance du 22 juin 1990

(3) Voir J.O. débats Sénat séance du 26 juin 1990

«une initiative intéressante... revient caricaturée. Les maires délégués pourront faire partie du conseil d'archipel... mais ils n'auront pas le droit de confirmer leur avis en votant» ;

- «la Commission de Bruxelles va progressivement étouffer l'autonomie des territoires d'outre-mer».

* * *

Dès la première lecture, de nombreux points d'accord étaient pourtant apparus entre les deux assemblées et l'Assemblée nationale avait retenu de nombreuses modifications introduites par le Sénat, notamment la suppression du contrôle du territoire sur les locations de longue durée (art. 3 - III), la durée des sessions de l'assemblée territoriale, le principe de son autonomie financière, du contrôle préalable de ses dépenses et de sa représentation en justice par son président (art. 4). Elle avait également accepté la nouvelle dénomination du comité économique et social et le principe de son droit à l'autosaisine (art. 8).

L'Assemblée nationale avait par ailleurs introduit certaines dispositions nouvelles qui semblaient opportunes comme la précision des modalités de désignation du président des conseils d'archipel et le libre accès du président du gouvernement du territoire aux travaux de ces conseils (art. 9), l'extension au territoire de l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, enfin divers aménagements terminologiques.

Dans ce contexte, les points de divergence qui se dessinaient clairement au moment où la commission mixte paritaire ouvrait ses travaux portaient principalement sur cinq points :

- la compétence de l'État en matière de détermination du régime comptable du territoire (art. 1er-I-A) ;
- l'augmentation de l'effectif maximum du gouvernement du territoire porté par l'Assemblée nationale à 12 ministres au lieu de 10 actuellement (art. premier bis) ;
- l'effectif de la commission permanente que le projet de loi initial et l'Assemblée nationale avaient souhaité

comprendre entre 9 et 12 membres, le Sénat préférant un effectif fixe de 11 membres (art. 5) ;

- la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel souhaitée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale (art. 9) ;

- le champ des relations contractuelles entre l'État et le territoire, le Sénat ayant souhaité préciser que l'enseignement privé pouvait être amené à participer aux programmes conventionnels (art. 12 bis), précision que l'Assemblée nationale considérait pour sa part comme inutile.

A l'issue de ces travaux et après en avoir longuement débattu dans des termes qui sont repris par les rapports présentés au nom de la commission mixte paritaire, un accord parvenait finalement à recevoir l'approbation de tous, sous réserve de l'opinion contraire de notre collègue M. Daniel Millaud.

Le texte ainsi élaboré apportait au Sénat une double satisfaction dans la mesure où les maires délégués étaient admis à participer, avec voix consultative, aux travaux des conseils d'archipel et que le rôle potentiel de l'enseignement privé se trouvait mieux affirmé par l'adoption de l'article 12 bis.

L'Assemblée nationale, pour sa part, recevait satisfaction sur trois points. Le régime comptable restait en effet une compétence territoriale, l'effectif de la commission permanente pouvait être librement fixé par l'assemblée territoriale entre 9 et 13 personnes et l'effectif maximum du gouvernement du territoire était porté à 12 ministres.

* *

*

Les conclusions de la commission paritaire ayant été rejetées par le Sénat, l'Assemblée nationale reprenait en nouvelle lecture l'examen du texte tel qu'elle l'avait elle-même adopté en première lecture.

Afin de marquer combien elle était attachée au mécanisme de la commission mixte paritaire et en réponse à ce que son rapporteur n'a pas craint d'appeler des « arguties », elle décidait, sur proposition du rapporteur de sa commission des Lois, de reprendre l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire, sous

réserve d'y supprimer les deux concessions faites au Sénat, c'est-à-dire la présence consultative des maires délégués au sein des conseils d'archipel et la précision du rôle potentiel de l'enseignement privé.

* *

*

Lors de sa réunion du 29 juin, la commission des Lois a tout d'abord entendu son rapporteur qui a regretté que le Sénat n'ait pas cru devoir retenir le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il a ensuite rappelé les différentes étapes de l'examen du texte et les modifications essentielles introduites en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale. Il a également exposé brièvement les travaux de la commission mixte paritaire et indiqué que le Sénat avait obtenu satisfaction sur les deux points importants, que sont, d'une part, la participation des maires délégués, avec voix consultative, aux travaux des conseils d'archipel, d'autre part, l'association de l'enseignement privé au champ des conventions susceptibles d'être conclues entre l'Etat et le territoire. Il a précisé qu'en revanche les propositions du Sénat relatives au transfert à l'Etat de la compétence en matière comptable n'avaient finalement pas été retenues par la commission mixte paritaire.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de reprendre, sur les points de divergence essentiels entre les deux assemblées, le texte initialement voté par le Sénat. Il a toutefois souhaité que la commission examine d'abord la question préalable présentée par M. Daniel Millaud.

Après avoir rappelé son attachement au respect de l'orthodoxie financière et ses craintes quant aux effets de l'association de son territoire à la Communauté économique européenne, M. Daniel Millaud a proposé à la commission d'adopter une proposition de résolution tendant à ce que la question préalable soit opposée à l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion. Cette question préalable, aux termes de son texte même, était justifiée, aux yeux de son auteur, par trois considérations :

- l'Assemblée nationale a refusé « de prendre en compte les amendements relatifs à une amélioration de la gestion financière du territoire présentés par le Sénat » ;

- l'Assemblée nationale a refusé « d'inclure les maires délégués dans les conseils d'archipels afin qu'ils puissent

participer à leurs travaux avec voix délibérative et ainsi mieux assurer une véritable vie démocratique locale sur le territoire de la Polynésie française » ;

- le Gouvernement a refusé « de reporter à la session d'automne un débat précipité qui n'a pas permis au Parlement de réellement améliorer le contenu du projet de loi ».

La commission a longuement débattu de l'opportunité d'adopter la question préalable ainsi exposée.

M. Bernard Laurent, rapporteur, s'est inquiété des raisons d'une telle proposition et a souhaité que le Parlement ne devienne pas le champ clos des rivalités locales. Il a par ailleurs souligné que si la commission retenait la question préalable, l'Assemblée nationale n'hésiterait pas, pour sa part, à reprendre le texte adopté en nouvelle lecture qui ne prenait pas en compte certaines des préoccupations essentielles manifestées par le Sénat en première lecture.

M. Jacques Larché a indiqué que le problème de la compétence comptable lui semblait être au centre du débat et s'est interrogé sur le meilleur moyen pour le Sénat de réaffirmer sa position. Il lui a semblé, à cet égard, que l'adoption d'une question préalable n'était peut-être pas opportune. Il a par ailleurs rappelé que le recours à cette motion de procédure devait conserver un caractère exceptionnel et qu'il convenait d'en user avec prudence.

Après que M. Daniel Millaud eut réaffirmé sa volonté de maintenir sa question préalable, M. Paul Masson a souhaité que le débat soit le plus clair possible et souhaité qu'il lui soit précisé si la question du report du texte avait d'ores et déjà été soulevée. Il a par ailleurs fait valoir qu'il fallait que la commission fasse montre d'une position constante.

M. Jacques Thyraud a salué l'attachement du sénateur de la Polynésie française à son territoire et indiqué qu'il comprenait le caractère symbolique de la motion. Il a toutefois souhaité que la commission reprenne, dans ses amendements, les points qui lui semblaient essentiels, afin d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur ses préoccupations les plus importantes.

En réponse à ces observations, M. Jacques Larché, président, a rappelé que le Sénat avait commencé l'examen du projet de loi dès le début de la session et qu'une mission de la commission des Lois avait préparé ces travaux en se rendant sur le territoire.

M. Michel Darras a rappelé que si le Sénat adoptait une question préalable, l'Assemblée nationale ne pourrait que reprendre le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture.

Au terme de ce débat, la commission des Lois a émis un avis défavorable à la question préalable présentée par M. Daniel Millaud.

La commission des Lois a ensuite examiné les amendements proposés par son rapporteur. Elle a tout d'abord adopté cinq amendements destinés à rétablir la rédaction initialement retenue par le Sénat sur les points suivants :

- à l'article premier-I-A-, le principe de la compétence de l'État en matière de détermination du régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics ;

- à l'article premier bis, la suppression de l'augmentation de l'effectif maximum du gouvernement du territoire ;

- à l'article 5, la fixation à onze membres du nouvel effectif de la commission permanente ;

- à l'article 9, la présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel et le mécanisme de remplacement en cas de cumul des mandats de maire et de conseiller territorial ;

- à l'article 12 bis, le principe de la participation de l'enseignement privé aux programmes conventionnels établis par l'État et le territoire.

Elle a par ailleurs souhaité reprendre la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture afin de préciser, à l'article 6, que la commission permanente exerce ses attributions dans le seul cadre de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée territoriale.

Enfin, elle a estimé, avec son rapporteur, qu'il convenait de conserver, dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale, les améliorations apportées au texte par les députés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le texte ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Aménagement des compétences de l'État

Cet article modifie la rédaction de trois alinéas de l'article 3 du statut de 1984 qui énumère la liste des matières pour lesquelles les autorités de l'État sont compétentes.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de M. Daniel Millaud, avait modifié la rédaction du cinquième alinéa (4°) de cet article 3 du statut de 1984 pour transférer à l'État compétence en matière de définition du régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics.

L'auteur de l'amendement avait fait valoir que la compétence initialement reconnue en la matière au territoire n'avait pas permis de combler le vide juridique existant puisque depuis maintenant six ans aucun texte comptable n'avait été adopté consacrant ainsi le maintien en vigueur de dispositions fort anciennes et souvent inadaptées.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette adjonction en estimant que ce retour de compétence à l'État était contraire à la logique du renforcement de l'autonomie interne voulue par le projet de loi et surtout qu'il se heurtait directement à l'initiative prise par le territoire qui a élaboré un projet de délibération très largement inspiré de l'instruction comptable applicable aux départements métropolitains.

Au cours de ses travaux, la commission mixte paritaire s'est longuement penchée sur cette disposition. Elle a finalement accepté à l'unanimité, moins la voix de M. Daniel Millaud, la suppression de cette adjonction.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a pas repris cette disposition qu'elle avait d'ores et déjà rejetée en première lecture.

*
* /

Votre commission des Lois, pour toutes les raisons qui l'avait conduite à donner un avis favorable à l'amendement présenté en première lecture par M. Daniel Millaud, vous propose de rétablir le paragraphe I A dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Pour le reste de l'article, elle vous propose de retenir les deux modifications introduites en première lecture par l'Assemblée nationale et approuvées par la commission mixte paritaire, qui prévoient, d'une part, que le décret portant approbation du cahier des charges assortissant le transfert de compétences en matière d'exploitation de la zone économique exclusive est pris après avis de l'assemblée territoriale et, d'autre part, la suppression de la mention de l'allocation annuelle de devises demandée à l'État car elle est redondante avec les dispositions de l'article 26 (1°) du statut.

Article premier bis

Effectif du gouvernement du territoire

Introduit par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition de sa commission des Lois et de M. Alexandre Léontieff, cet article additionnel porte l'effectif maximum du gouvernement du territoire de 10 à 12 ministres.

Au cours des débats, tant le rapporteur que le président du gouvernement du territoire, ont fait valoir que le nombre de dix ministres était apparu insuffisant pour permettre une répartition harmonieuse des secteurs de compétence et que, de ce fait, certains ministres se trouvaient cumuler des attributions par étendues.

Repris par la commission mixte paritaire, cet article additionnel a été à nouveau adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

*

* *

Dans la mesure où il convient de ne pas favoriser de nouvelles dépenses à un moment où la situation financière du territoire apparaît particulièrement délicate, dans la mesure également où le territoire devrait pouvoir être administré par dix ministres pour une population de 188.000 habitants, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article et donc de maintenir à dix l'effectif maximum du conseil des ministres.

Article 3

Renforcement des compétences du conseil des ministres du territoire et de son président

Cet article modifie un certain nombre de dispositions de la section III du chapitre premier du Titre premier de la loi de 1984 qui définit les compétences du conseil des ministres du territoire.

Pour l'essentiel de ces dispositions, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, dès la première lecture, des rédactions similaires. Seules restaient donc en fait en discussion pour la commission mixte paritaire les dispositions relatives au contrôle des cessions immobilières et des investissements directs étrangers ainsi que la reconnaissance au président du gouvernement du territoire d'un pouvoir propre de décision en matière individuelle.

a) Contrôle des cessions immobilières et des investissements directs étrangers.

La commission mixte paritaire a écarté les dispositions du projet de loi initial qui préoyaient que les cessions immobilières

pouvaient être autorisées par le gouvernement du territoire si elles favorisaient *«le développement économique de la Polynésie française, dans le respect de son identité»*.

Les représentants de l'Assemblée nationale ont finalement accepté la suppression de cette mention qu'ils avaient rétablie en première lecture, à la suite des observations présentées au cours des travaux de la commission mixte paritaire, au terme desquels il est apparu que, en matière de contrôle des cessions immobilières, le régime de liberté étant la règle, la décision du conseil des ministres de refuser l'autorisation devait en conséquence être fondée sur des motifs particulièrement solides qu'il n'était pas nécessaire d'encadrer a priori.

En revanche, s'agissant de l'autorisation des investissements étrangers dans le territoire, la commission mixte paritaire a considéré que le régime était inverse puisque, par principe, les investissements directs étrangers n'étaient pas possibles sur le territoire, sauf si le gouvernement territorial les autorisait.

En conséquence, la commission mixte paritaire a maintenu la référence introduite par l'Assemblée nationale à *«la mise en valeur des ressources locales, du développement de l'activité économique et de l'amélioration de la situation de l'emploi»*, en faisant valoir que ces précisions constituaient une forme de protection pour le territoire qui pourra n'accorder son autorisation qu'aux seuls investissements directs étrangers respectant les conditions ainsi posées.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte de la commission mixte paritaire.

b) Extension des compétences du président du gouvernement du territoire en matière de décisions individuelles

Dans un paragraphe 6, l'article 3 du projet de loi complétait l'article 35 du statut par un nouvel alinéa qui donnait compétence au président du gouvernement du territoire pour prendre par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.

En première lecture, sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat avait estimé que cette adjonction aux compétences du président du gouvernement était excessive et qu'il convenait d'en subordonner l'exercice à une délégation du conseil des ministres.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas retenu le principe d'une délégation, son rapporteur faisant valoir que la rédaction adoptée par le Sénat pouvait soulever certaines difficultés d'application, notamment pour ce qui concerne les modalités d'octroi de la délégation.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Martine David, a par ailleurs fait valoir que l'exercice de cette compétence était un pouvoir propre du président du gouvernement du territoire et qu'il convenait donc de ne pas le soumettre à une délégation du conseil des ministres.

La commission mixte paritaire a finalement retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, les sénateurs présents ayant convenu que la matière des décisions individuelles relevait effectivement d'un pouvoir propre du président du gouvernement du territoire.

c) Collégialité de l'exercice de ses attributions par le gouvernement du territoire

Dans un paragraphe VIII, l'article 3 du projet de loi initial proposait d'abroger le premier alinéa de l'article 41 du statut qui dispose que les attributions au gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent.

Le Sénat, contre l'avis de sa commission et sur proposition de M. Daniel Millaud, avait en première lecture souhaité le maintien de cet alinéa au motif que cette disposition constituait le complément du premier alinéa de l'article 24 qui dispose que : *« le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. »*

En première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, avait réintroduit les dispositions du projet de loi initial estimant que ces deux alinéas faisaient double emploi.

Au cours de ses travaux, la commission mixte paritaire a examiné les deux rédactions et, après en avoir longuement débattu, elle a considéré que le premier alinéa de l'article 41 constituait une redondance inutile. M. Daniel Millaud, auteur de l'amendement adopté par le Sénat, s'est toutefois opposé à la suppression de cette disposition en faisant valoir que les deux alinéas n'avaient pas exactement la même portée.

L'Assemblée nationale a retenu en nouvelle lecture la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Accroissement des effectifs de la commission permanente

Cet article modifie l'article 58 du statut qui fixe entre 7 et 9 membres titulaires et autant de suppléants les effectifs de la commission permanente de l'assemblée territoriale. Le projet de loi propose de porter cet effectif de 9 à 13 membres.

En première lecture, le Sénat avait retenu le principe d'un renforcement des compétences de la commission permanente car si son existence apparaissait contestée par certains, elle se révélait toutefois indispensable en raison de l'éparpillement du territoire. Elle avait toutefois souhaité fixer à 11 le nombre des membres de cette commission, en faisant valoir que le principe d'une « fourchette » favorisait plus les combinaisons politiques qu'une bonne administration.

L'Assemblée nationale a préféré rétablir le texte initial du Gouvernement en estimant, à la suite du rapporteur de sa commission des Lois, qu'une certaine souplesse n'était pas inutile en la matière.



Après en avoir longuement débattu, la commission mixte paritaire a finalement retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale sous réserve de M. Daniel Millaud, qui, pour sa part, a souhaité le maintien du texte du Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le dispositif de la commission mixte paritaire.

*

* *

Votre commission des lois vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et de fixer à 11 membres l'effectif de la commission permanente de l'assemblée territoriale afin de prévenir toute tentation d'exploitation de la «souplesse» à des fins politiques.

Article 6

Renforcement des attributions de la commission permanente

Cet article modifie la rédaction de l'article 70 du statut de 1984 qui définit les compétences de la commission permanente de l'assemblée territoriale. Afin d'améliorer la lisibilité du texte en vigueur, il procède par énumération explicite des exceptions à la compétence de la commission qui s'énoncent comme suit :

- les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- le vote d'une motion de censure.

En première lecture, sur proposition de M. Daniel Millaud qui a fait valoir que les compétences actuelles de la commission permanente étaient amplement suffisantes, le Sénat avait supprimé cet article.

L'Assemblée nationale a rétabli le dispositif initial proposé par le projet de loi sous réserve de modifications relatives au

transfert de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial.

La commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification proposée par le rapporteur pour le Sénat afin de préciser que les consultations prévues à l'article 68 de la loi de 1984 étaient également exclues de la compétence de la commission permanente et sous réserve d'avoir précisé l'interprétation des dispositions de l'article 6 dans lequel l'expression «sont renvoyées» suppose que l'assemblée territoriale vote une délégation de compétences à l'intention de sa commission permanente.

*

* *

Sous réserve de cette dernière interprétation, la commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 7

Dépôt d'une motion de censure et vote sur cette motion

Cet article modifie l'article 79 de la loi statutaire et précise les conditions de dépôt et de vote de la motion de censure qui permet à l'assemblée territoriale de mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, avait introduit dans cet article des modifications purement rédactionnelles.

La commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris ce texte.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Comité économique et social

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 qui définit le régime des sessions du comité économique et social, pose le principe de la publicité de ses séances et renvoie au règlement intérieur qu'il établit le soin de préciser ses règles de fonctionnement.

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat avait apporté plusieurs modifications à cet article :

- le comité devenait conseil économique, social et culturel ;**
- la durée du mandat de ses membres était portée de deux à cinq ans ;**
- le comité se voyait reconnaître la faculté de s'auto-saisir afin de réaliser, de sa propre initiative, des études sur les thèmes entrant dans le champ de sa compétence .**

L'Assemblée nationale a accepté ces modifications sous deux réserves :

- la durée du mandat des conseillers était fixée à quatre ans sur proposition de M. Alexandre Léontieff qui avait souhaité que chaque groupe composant le conseil puisse exercer tour à tour la présidence :**
- le droit à l'auto-saisine était doublement encadré par l'exigence d'une majorité qualifiée des deux tiers et l'interdiction de réaliser des études sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale.**

Après en avoir délibéré, la commission mixte paritaire a accepté de fixer à quatre ans la durée du mandat des conseillers. Elle a, par ailleurs, retenu une majorité qualifiée des deux tiers après que le président du gouvernement du territoire eut précisé que les conseillers n'étaient pas hostiles à ce dispositif. Elle a également, sur

proposition du rapporteur pour le Sénat, indiqué que les études ne pouvaient porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté le texte de la commission mixte paritaire.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Conseils consultatifs d'archipels

Cet article insère dans la loi du 6 septembre 1984 un titre II nouveau intitulé «Des conseils d'archipels» comprenant un article 89 bis unique qui définit le rôle et la composition de ces nouvelles instances consultatives.

En première lecture, le Sénat avait retenu le principe de l'institution de ces conseils mais il avait souhaité y associer les maires délégués et prévoir un mécanisme de suppléance en cas de cumul entre le mandat de maire et celui de conseiller territorial.

L'Assemblée nationale, pour sa part, avait estimé que la présence des maires délégués constituait un facteur d'alourdissement du fonctionnement des conseils d'archipels et avait supprimé en conséquence la mention de ces maires dans la composition des conseils d'archipels. Elle avait par ailleurs précisé que le président de chaque conseil était élu en son sein pour une durée d'un an. Enfin, elle n'avait pas retenu le mécanisme de suppléance introduit par le Sénat.

La commission mixte paritaire, après en avoir longuement débattu, a finalement retenu une rédaction de compromis qui dispose que les conseils d'archipels sont composés des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus et que les maires délégués assistent sans voix délibérative aux séances.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait initialement adoptée excluant ainsi la participation des maires délégués aux travaux des conseils d'archipels.

*

* *

Votre commission des Lois continue de penser qu'un tel organe consultatif doit pouvoir réunir la totalité des personnes susceptibles d'exprimer un point de vue pertinent sur le développement des archipels et qu'il est par conséquent souhaitable que les maires délégués soient associés aux travaux des conseils d'archipels. En conséquence, elle vous propose de rétablir la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, sous réserve de préciser que la durée du mandat du président de chaque conseil est fixée à un an, ainsi que l'avait justement proposé l'Assemblée nationale.

Article 11

Contrôle préalable de l'engagement des dépenses du territoire Chambre territoriale des comptes

Cet article propose, dans un premier paragraphe, d'instituer un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire. Cette disposition a été adoptée dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Dans un paragraphe II, elle institue une chambre territoriale des comptes compétente pour juger les comptes publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de M. Daniel Millaud, avait souhaité que l'ensemble des collectivités locales, quelque soit le montant de leur budget, soient soumises au contrôle de la chambre territoriale des comptes, dérogeant ainsi à la règle d'apurement administratif des comptes applicable aux communes métropolitaines de moins de 2.000 habitants.

L'Assemblée nationale a retenu le principe ainsi posé par le Sénat. Elle a toutefois estimé que, dans une phase transitoire couvrant les exercices 1991, 1992 et 1993, il convenait de ne déférer devant la chambre territoriale des comptes que les comptes des communes les plus importantes, l'apurement administratif restant applicable aux comptes des collectivités les moins importantes. Elle a en outre précisé que le premier exercice contrôlé par la chambre territoriale des comptes serait celui de l'année 1991 et que, jusqu'à cette date, la Cour des comptes continuerait d'assurer ce contrôle.

La commission mixte paritaire, sous réserve de l'opposition de M. Daniel Millaud qui souhaitait pour sa part le maintien du texte du Sénat car il estimait qu'il appartenait au Gouvernement de doter la chambre territoriale des comptes des moyens nécessaires à son fonctionnement dès son installation, a retenu la rédaction ainsi introduite par l'Assemblée nationale qui conciliait la rédaction du projet de loi initial et celle du Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté l'article 11 dans la rédaction de la commission mixte paritaire.

*

* *

Parce que ce dispositif lui semble mesuré et qu'il tient compte de la mise en place nécessairement progressive du contrôle de la chambre territoriale des comptes, la commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 12 bis

Concours financier de l'Etat

Introduit par le Sénat sur proposition de M. Daniel Millaud, cet article modifie l'article 103 de la loi du 6 septembre 1984 pour préciser le champ des relations conventionnelles entre le territoire et l'Etat et indique, notamment, que des conventions « pourraient être passées dans le domaine de l'éducation auquel serait éventuellement partie l'enseignement privé ».

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cet article en première lecture, estimant que la rédaction actuelle de l'article 103 permettait d'ores et déjà la conclusion d'accords de cette nature.

La commission mixte paritaire a toutefois adopté le texte du Sénat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en estimant une nouvelle fois qu'il était inutile.

*

* *

Votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 13

Sociétés d'économie mixte locales

Cet article a pour objet d'étendre au territoire de la Polynésie française les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

En première lecture, sous réserve de certains ajustements rédactionnels, le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale l'avait ensuite complété par des dispositions précisant ses modalités d'application. Elle avait par ailleurs introduit une dérogation aux dispositions de la loi de 1983 qui fixent le montant minimum des participations privées dans le capital des sociétés d'économie mixte locales. A cet effet, elle avait substitué au taux de 20 % mentionné à l'article 2 de la loi un taux inférieur de 15 %, en faisant valoir qu'il serait difficile, en Polynésie française, de trouver des actionnaires privés pour les sociétés d'économie mixte locales actuellement en activité.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris ce dispositif sans modification.

*

* *

Votre commission des lois vous propose d'adopter ce texte sans modification.

Article 15

Application à la Polynésie française des lois du 17 juillet 1978 et du 11 juillet 1979

Introduit à l'initiative de M. Daniel Millaud, cet article étend l'application au territoire de la Polynésie française de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article en étendant également au territoire de la Polynésie française l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris cet article sans modification.

*

* *

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Harmonisation rédactionnelle

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, introduit un article additionnel qui avait pour objet d'harmoniser la rédaction du projet de loi avec les dispositions de la loi du 6 septembre 1984.

La commission mixte paritaire a adopté cet article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale l'a repris sans modification.

*

*

*

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I A (nouveau). - Le cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigé :	I A. - supprimé	I A. - Le cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigé :
« 4° monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics. »	I. - Alinéa sans modification	« 4° monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics. »
I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :	« 5° relations...	I. - Sans modification
« 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat. »	...d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers."	
II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :	II. - Non modifié	
« 13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »		

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

«L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.»

Art. 3.

La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

«Il prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

III. - Alinéa sans modification

«L'Etat...

...d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de...

...sur-jacentes.»

Article premier bis

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : «dix» est remplacé par le mot : «douze».

Art. 3.

Alinéa sans modification

I. - Non modifié

Propositions de la commission

III. - Sans modification

Article premier bis

Supprimé

Art. 3.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

«4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial;»

«6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;»

«11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

«12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

«13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

«14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

«sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

II. ~~Alinéa~~ sans modification

«4° Sans modification

«6° Sans modification

«11° Sans modification

«12° Sans modification

«13° Sans modification

«14° autorise,...

...son siège ; sont également...

...leur bilan ;

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

«16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.»

III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

«Art. 28. - Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française.»

IV. - Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

«Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale.»

VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

«15° Sans modification

«16° Sans modification

III. - Alinéa sans modification

«Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil ...

...française.»

IV. - Non modifié

V. - Non modifié

VI. - Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Le président du gouvernement prend par arrêté pris sur délégation du conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales.»

VII. - L'article 38 est ainsi rédigé :

«Art. 38. - Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

«Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

«En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.»

«Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

«Le président du gouvernement prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.»

VII. - Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.»

VIII. - Supprimé.

IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

X. - L'intitulé de la section III devient : «Attributions du gouvernement du territoire». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

XI. - Il est inséré une section 4 intitulée : «Attributions du président du gouvernement» qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

XII. - Il est inséré une section V intitulée : «Attributions des membres du gouvernement» qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

XIII. - A l'article 43, les mots : «mentionnés à l'article précédent» sont remplacés par les mots : «mentionnés à l'article 41».

Art. 5.

L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX. - Non modifié

X. - Non modifié

XI. - Non modifié

XII. - Non modifié

XIII. - Non modifié

Art. 5.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.»

Art. 6.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

«Art. 58. - L'assemblée...

...composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur ...
...commission.»

Art. 6.

L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.»

Propositions de la commission

«Art. 58. - L'assemblée...

...composée de onze membres titulaires et d'autant...

...commission.»

Art. 6.

Alinéa sans modification

«Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie par l'assemblée territoriale, les affaires qui...

...du territoire. La délégation ne peut porter sur les matières mentionnées aux articles 68 et 69.

«Sont également exclues de la compétence de la commission permanente les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution et les délibérations relatives au budget annuel et au compte administratif du territoire ainsi qu'au vote de la motion de censure.»

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7.

L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres en exercice de l'assemblée.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

Art. 8.

I A. (nouveau) - Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 7.

Alinéa sans modification

« Art. 79. - L'assemblée...

...des membres de l'assemblée.

Alinéa sans modification

« Seuls...

...membres de l'assemblée...

...l'article 8. »

Art. 8.

I A. - Non modifié

Propositions de la commission

Art. 7.

Sans modification

Art. 8.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

I B. (nouveau) - L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de cinq ans. »

I. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

II. (nouveau) - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

I B. - L'article 84...

...de quatre ans.»

I. - Alinéa sans modification

« Art. 87. - Alinéa sans modification

« A l'initiative...

...en outre tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

Alinéa sans modification

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Propositions de la commission

«Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence.»

«A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique...

... sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale.»

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

I. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

I. - Non modifié.....

II. - Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : «DES CONSEILS D'ARCHIPEL» et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :

II. - Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

«Art. 89 bis. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein.

«Art. 89 bis. - Il est...

«Art. 89 bis. - Il est...

...l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

...l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles territoriales, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président...
...son sein pour un an.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Art. 11.

Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont entendus à leur demande.

Alinéa sans modification

Art. 11.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Art. 11.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Propositions de la commission

I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

« Art. 97. - Alinéa sans modification

« Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de...

...assesseurs.

« Les articles...

... présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots « Cour des comptes », sont remplacés par les mots « chambre territoriale des comptes ».

Art. 12 bis (nouveau)

L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe...

...Polynésie française. »

III - Non modifié

Art. 12 bis

Supprimé

Propositions de la commission

Art. 12 bis

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

«En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.»

Art. 13.

L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Art. 13.

Alinéa sans modification

«Art. 105. - Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 13.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.

«Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : «les communes ou leurs groupements ou le territoire» au lieu de : «les communes, les départements, les régions ou leurs groupements.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

«Les dispositions...

...applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de «20 %» mentionné à cet article est substitué le taux de «15 %».

Alinéa sans modification

«Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

«- dans le territoire» au lieu de : «dans le département»

«- chambre territoriale des comptes» au lieu de : «chambre régionale des comptes»

«- le Président du Gouvernement du territoire» au lieu de : «les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes».

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15 (nouveau).

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public est applicable dans le territoire de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1991.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Art. 15.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa sans modification

Art. 16

Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement », sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire » et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

Propositions de la commission

Art. 15.

Sans modification

Art. 16.

Sans modification